

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

Centre Communal d'Action Sociale
VILLE DE MARLY

MARLY, le 30 juin 2025

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SEANCE DU 26 juin 2025
Sous la Présidence de
Odile JACOB-VARLET
Vice-Présidente du C.C.A.S.
Maire Adjoint de la Ville de Marly

Nombre de membres en exercice	: 11	<u>Etaient présents :</u>	M. LEFEBVRE
Nombre de membres présents	: 06		Mmes FRANCFORTE, HETHENER, KUNTZ
Nombre de suffrages exprimés	: 08		JACOB-VARLET, MOREAU
Nombre de membres absents	: 05	<u>Absents excusés</u>	M. HORY (délégation à Mme JACOB-VARLET)
Absent ayant donné procuration	: 02		Mme HANSE (délégation à Mme HETHENER) Mme FONTAN
		<u>Absents :</u>	M. MOREL, Mme NOEL

Les convocations à cette séance ont été envoyées le 19 juin 2025

XV – Repos compensateur et indemnisation pour les heures supplémentaires /complémentaires y compris des dimanche, jours fériés et nuit.

Le Président du C.C.A.S. rappelle à l'assemblée que les heures supplémentaires ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de catégorie B et C sont également susceptibles d'intervenir ponctuellement la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

La compensation de ces heures peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Par suite, les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet). Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, exécutées à la demande du chef de service.

Les moyens de contrôle (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures, sont actuellement en place dans la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires (par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – I.H.T.S » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = [\text{T.I.B. annuel (dont la N.B.I)} + \text{indemnité de résidence}] / 1820$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- Le R.I.F.S.E.E.P.,
- L'indemnité d'administration et de technique (I.A.T.),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il convient de prévoir les modalités de récupération de ces heures, réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60, modifié, du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

CONSIDERANT qu'en complément de cette délibération, il convient de préciser les modalités de récupération du temps de travail effectué la nuit, les dimanches et jours fériés,

Pris avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**INSTAURER** une récupération des heures effectuées par les agents de catégorie B et C, avec les majorations suivantes :

Heures supplémentaires	Majoration	Exemple
Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00)	100%	1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération
Heure de dimanche et jours fériés	Majoration à 2/3	1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération

Heures complémentaires	Majoration	Exemple
Premières heures complémentaires dans la limite du 10ème de la durée hebdomadaire de travail (ex : TNC de 25h = 2,5 premières heures) *	10%	1 heure complémentaire donne droit à 1h06 min de récupération
Pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire *	25%	1 heure complémentaire donne droit à 1h15 min de récupération
Au-delà de la 35ème heure (passage en heures supplémentaires)		
Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00)	100%	1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération
Au-delà de la 35ème heure (passage en heures supplémentaires)		
Heure de dimanche et jours fériés	Majoration à 2/3	1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération

* : la réglementation ne fait pas le distinguo entre les heures complémentaires effectuées en journée et celles effectuées en nuit, le dimanche ou en jour férié.

Heures supplémentaires : heure effectuée au-delà du cycle de travail de l'agent à temps complet.
Heures complémentaires : heure effectuée au-delà du temps de travail habituel de l'agent à temps non complet.

TNC < Heures complémentaires ≤ 35 heures < heures supplémentaires

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Toute heure complémentaire et supplémentaire effectuée par l'agent doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues (proratisation en fonction de la quotité de travail).

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au C.S.T.

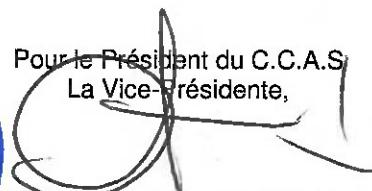
- d'**INSTAURER** des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération.
Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.
- d'**INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet, temps partiel, relevant des catégories B et C, de tout cadre d'emploi, de tout grade, tout service et tout emploi.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2025.
Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Pour le Président du C.C.A.S
La Vice-Présidente,


Odile JACOB – VARLET
Maire – Adjointe de la Ville de Marly
Déléguée aux Affaires Sociales